

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 39 (1947)
Heft: 6

Artikel: L'AVS et ses adversaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384509>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'AVS et ses adversaires

Bien que la loi sur l'A. V. S. soit connue depuis plus d'une année, du moins dans ses grandes lignes, et bien qu'elle ait été adoptée, en décembre 1946 déjà, par l'Assemblée fédérale, ses adversaires se sont toujours refusés à la discuter de façon objective. Lorsqu'ils ont élevé des critiques, celles-ci se sont limitées, la plupart du temps, à des assertions injustifiées et qui avaient déjà été réfutées au Parlement, ou alors à des contestations portant sur certaines parties de la loi et qui ne diminuent en rien la valeur de l'œuvre considérée dans son ensemble. Il n'est apparemment pas facile aux adversaires de la loi de trouver des arguments pertinents s'ils ne veulent pas être suspectés d'hostilité au principe même de l'assurance sociale. Car une telle attitude serait peu conforme à l'état d'esprit actuel et l'écrasante majorité de la population ne la comprendrait pas. En Suisse aussi, l'évolution tend vers un renforcement de la politique sociale, seule manière de ne pas rester en arrière et d'éviter que notre pays soit exposé, sur le plan intérieur, aux plus grands dangers. En 1939, encore avant qu'ait éclaté la seconde guerre mondiale, le président des Etats-Unis d'Amérique, *F.-D. Roosevelt*, l'un des hommes d'Etat les plus clairvoyants de l'époque moderne, s'était exprimé en ces termes dans l'un de ses discours les plus retentissants :

Notre génération a vu surgir une nouvelle idée. Elle s'est rendu compte que les richesses dont dispose le pays pourraient assurer aux masses un niveau de vie beaucoup plus élevé si le gouvernement savait orienter la vie économique, d'une manière intelligente et énergique, dans la bonne voie.

Cette idée, ou plus exactement cet idéal, est entièrement justifié par les faits. Il ne saurait être ignoré de ceux qui désirent revenir aux conditions de vie qui existaient il y a de nombreuses années ou encore maintenir celles qui sont en vigueur aujourd'hui. Cet idéal met à l'épreuve toutes les formes de gouvernement.

Il nous permet de comprendre pourquoi l'ouvrier demande une réduction des heures de travail et une augmentation des salaires, pourquoi le paysan revendique un revenu plus sûr, pourquoi la plupart des hommes d'affaires exigent la suppression des méthodes commerciales les plus exécrables, pourquoi chacun demande la fin d'un régime anarchique qui est souvent désigné à tort par le terme de « liberté » et qui permet à une poignée de gens de s'enrichir au détriment de tous les autres dans une mesure dépassant de loin ce qui leur revient.

Bien que Roosevelt ait apparemment songé avant tout à son propre pays en prononçant ces paroles, il a mis le doigt, du même coup, sur un phénomène universel et qu'on constate également en Suisse. Il est d'ailleurs significatif, à cet égard, que plusieurs pays se soient mis, en pleine guerre, à jeter les bases d'un nouvel ordre

social, comme cela fut notamment le cas pour le *Plan Beveridge*, lequel, plus que tout autre document étranger, incita notre population et nos autorités à faire l'inventaire de la législation sociale et attira l'attention de tous sur le fait que la Constitution prévoit depuis longtemps la création d'une assurance-vieillesse et survivants. Ceux qui s'opposent, aujourd'hui encore, à l'institution de cette grande œuvre sociale n'ont vraiment rien compris aux exigences de l'heure.

Il est incontestable, par ailleurs, que le nouveau projet de loi prête beaucoup moins le flanc à la critique que ce ne fut le cas pour la loi Schulthess de 1931. L'électeur veut savoir exactement les obligations et les droits qu'implique une assurance-vieillesse et survivants. Or, à ce point de vue précisément, la loi Schulthess était très insuffisante. En effet, alors que les obligations y étaient fixées exactement, les droits demeuraient fort incertains. Comme on sait, cette loi prévoyait une période transitoire de quinze ans, pendant laquelle l'assuré ne pouvait toucher une rente, en échange des cotisations versées, que s'il était dans le besoin. Et même après cette période transitoire de quinze ans, seules les rentes de base faisaient l'objet d'un droit absolu, les « suppléments sociaux », qui atteignaient au maximum le double des rentes de base, ne pouvant être revendiqués que par les personnes nécessiteuses. Un tel système relevait sans aucun doute bien plus de l'assistance que de l'assurance et il devait forcément paraître peu intéressant à la population. En outre, les prestations prévues étaient plus que modestes. C'était notamment le cas pour les rentes de base, les seules à pouvoir être revendiquées par tous les assurés sans exception et encore seulement après l'expiration de la période transitoire de quinze ans. Ces rentes étaient de 200 fr. par année pour les personnes seules et de 400 fr. pour les couples. Même en y ajoutant les suppléments sociaux maximums — auxquels une partie appréciable des assurés ne pouvait d'ailleurs nullement prétendre, et cela d'emblée — les rentes de vieillesse simples se seraient élevées à 600 fr. et les rentes de vieillesse pour couples à 1200 fr.

Comme on sait, la loi actuelle ne prévoit une réglementation transitoire que pour les assurés qui, ayant atteint un âge avancé, ne seront plus tenus de payer des cotisations ou qui ne payeront pas une cotisation annuelle entière, c'est-à-dire principalement pour ceux qui, au 1^{er} juillet 1948, auront déjà accompli leur 65^e année. Le paiement d'une seule cotisation annuelle entière confère à tous les assurés le droit absolu à une rente, droit qui ne peut être ni retiré ni limité, quelle que soit la situation économique de l'intéressé. Ainsi donc, personne n'aura besoin de quémander une aide ou de donner des renseignements sur sa situation. En outre, aucune distinction n'est faite entre les rentes dont le versement est soumis

à certaines conditions et celles qui font l'objet d'un droit absolu. Pour tous les assurés qui ont versé au moins une cotisation annuelle entière, la rente se calcule indifféremment et exclusivement d'après le montant des cotisations et du nombre d'années pendant lesquelles elles ont été versées. C'est déjà après avoir payé des cotisations pendant vingt ans qu'on a droit aux rentes complètes, lesquelles atteignent, au maximum et par année, 1500 fr. pour les personnes seules et 2400 fr. pour les couples.

Un très grand avantage de la loi actuelle par rapport au projet de 1931 réside dans le fait qu'elle n'oblige pas la femme mariée qui n'exerce pas une activité lucrative à payer des cotisations. En effet, le droit à la rente est déterminé uniquement, en l'occurrence, par les cotisations versées par le mari. Cependant, les cotisations que la femme peut avoir payées auparavant, alors qu'elle exerçait une activité lucrative, ne sont pas perdues; au contraire, elles sont ajoutées, dans le calcul des rentes, à celles qui ont été versées par le mari.

De même, la protection des survivants est incomparablement plus efficace que ce n'était le cas avec le projet de 1931. D'après la loi Schulthess, le maximum de la rente de veuve — c'est-à-dire la rente de base plus le supplément social — était de 450 fr. Or, la loi actuelle tient compte, dans le calcul de la rente de veuve, de l'âge atteint par cette dernière au moment du décès de son mari; de plus, la veuve, dès qu'elle a accompli sa 65^e année, prend entièrement la succession des droits du mari et reçoit le montant auquel celui-ci aurait pu prétendre s'il avait vécu seul. Quant aux rentes d'orphelins, elles sont réglées d'une manière tout aussi favorable.

Mais c'est surtout par sa souplesse que la nouvelle loi l'emporte de loin sur le projet de 1931. Comme on sait, la loi Schulthess prévoyait des cotisations et des rentes uniformes, ce qui lui donnait un caractère assez rigide. En revanche, la loi actuelle se fonde uniquement, en ce qui concerne les cotisations, sur la capacité financière des assurés. Les économiquement faibles ne payent qu'une prime modeste. Simultanément, les rentes sont graduées, dans une large mesure, selon les besoins sociaux. C'est ce qui donne à l'assurance le caractère d'une œuvre de solidarité qui est sans exemple aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Sur bien d'autres points encore, la nouvelle loi est beaucoup plus favorable que la loi Schulthess. Bornons-nous à mentionner la réglementation très heureuse prévue pour les personnes qui sont déjà assurées, ainsi que le système ingénieux réglant les rapports entre les institutions d'assurances privées et l'assurance-vieillesse et survivants.

La loi est parfaitement équilibrée à tous égards et elle a été adaptée aux grandes diversités économiques régnant dans notre

pays. Sans exagération, on peut affirmer qu'elle constitue un véritable chef-d'œuvre. Il est d'ailleurs significatif que même un adversaire aussi déclaré que M. *Guinand*, conseiller national de Genève, se soit exprimé en ces termes: « Si l'on admet que la base choisie est la bonne, il faut reconnaître que le projet qui nous est présenté est un modèle de travail bien fait et sérieusement étudié. » Peut-on décerner un plus bel éloge à une loi qui doit tenir compte d'autant de particularités? A son tour, M. *Piller*, conseiller aux Etats de Fribourg, désigna la loi comme « un travail bien étudié, voire ingénieux », bien qu'il n'eût pas caché qu'il aurait préféré une solution reposant sur les professions. De même, le journal catholique « *Vaterland* » écrivait, le 7 juin 1947 encore, au sujet de l'A. V. S.: « En tant qu'assurance populaire, elle constitue une œuvre soigneusement étudiée et garantissant un équilibre harmonieux entre les contributions et les prestations. »

D'ailleurs, il n'est pas vrai, comme on l'a affirmé ici et là, qu'on ait refusé systématiquement d'envisager d'autres solutions. Toutes les propositions ont été soigneusement examinées par les experts, mais elles apparurent bientôt comme étant irréalisables. Au surplus, personne n'a jamais présenté un projet exécutable, ni à la commission d'experts ni aux Chambres fédérales.

D'autre part, l'A. V. S. n'est aucunement une institution qui doit encore prouver qu'elle est viable. Elle existe déjà sous la forme du régime des allocations pour perte de salaire et de gain, régime qui a été créé au début de la seconde guerre mondiale et qui a fonctionné depuis lors à la satisfaction générale. De ce régime, l'A. V. S. reprend tout d'abord le système des cotisations; or, si ce système est apparu supportable pour l'économie pendant les difficiles années de guerre, il devrait l'être à plus forte raison en période de paix, d'autant plus que notre pays a eu l'insigne privilège non seulement de garder intact son appareil de production, mais encore de le développer considérablement. Ainsi, personne ne saurait prétendre que nous nous lançons dans une aventure, comme l'avaient déclaré, en 1931, les adversaires de l'A. V. S., alors que les cotisations prévues étaient beaucoup plus faibles qu'aujourd'hui. Ensuite, l'A. V. S. reprend l'organisation du régime des allocations pour perte de salaire et de gain. L'efficacité de cette organisation n'a jamais été contestée jusqu'ici et personne ne s'est encore avisé de prétendre que les frais d'administration étaient trop élevés ou que la dite organisation était trop centralisatrice et trop étatique. Dans ce domaine aussi, l'œuvre a donc déjà fait ses preuves. Aujourd'hui, il n'est plus possible, comme ce fut le cas en 1931, d'effrayer le peuple en brandissant l'épouvantail de la « grande machine étatique » ou de la « dictature de Berne ». La seule différence avec le régime des allocations pour perte de salaire et de gain consiste en

ceci que l'A. V. S. doit servir à un autre but, durable celui-ci, et qu'elle protégera non plus seulement les soldats et leur famille, mais les vieillards, les veuves et les orphelins; en d'autres termes, elle devra remédier à une misère sociale qui peut devenir aussi grave pour le pays que les dangers qu'on a voulu conjurer, au début de la guerre, en mettant sur pied le régime des allocations pour perte de salaire et de gain.

En 1925 déjà, le peuple suisse, en acceptant par 411 000 contre 217 000 voix l'article 34^{quater} de la Constitution, s'est prononcé à une majorité impressionnante en faveur de l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants. Cet article constitutionnel ne saurait rester plus longtemps lettre morte. Si la réalisation de cette grande œuvre sociale était ajournée une fois de plus, la confiance du peuple en la démocratie serait profondément ébranlée. C'est ce qu'a notamment relevé à plusieurs reprises M. *Stampfli*, conseiller fédéral. Ainsi donc, la loi sur l'A. V. S. mettra également la démocratie suisse à rude épreuve.

Par leur attitude bornée, les adversaires de la loi ont montré leur faiblesse. Ils avouent implicitement qu'ils n'ont rien à attendre d'une discussion objective. Or, une telle discussion étant conforme à la nature même de la démocratie, le seul fait qu'une contre-initiative ait été lancée seulement un mois avant la votation sur la plus grande des œuvres législatives de l'histoire suisse permet de douter fortement des sentiments démocratiques de ses promoteurs. Quoi qu'il en soit, ils ont dévoilé ainsi leurs véritables intentions: Au lieu d'une assurance-vieillesse et survivants digne de ce nom, ils offrent au peuple suisse un régime humiliant d'assistance et d'aumônes à la place des rentes garanties par l'Etat. Quels que puissent être les arguments qu'ils employeront pour combattre la loi, le peuple sait au moins ce qu'il a à faire le 6 juillet.

Les nouveaux articles économiques de la Constitution

Par *Arthur Steiner*.

C'est en 1874 seulement que la liberté du commerce et de l'industrie a été inscrite dans notre Constitution. Cette liberté fut affirmée tout d'abord par quelques Etats de l'Amérique du Nord qui venaient de conquérir leur indépendance, puis par la Révolution française. C'est donc dire que la proclamation de cette liberté était alors un acte révolutionnaire. Il fallut longtemps en Suisse